

LAPIN DE GARENNE : RÈGLE GÉNÉRALE	21/09/2025	31/01/2026	Chasse autorisée avec des furets sans formalité particulière.
PERDRIX GRISE ET ROUGE : RÈGLE GÉNÉRALE CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS SAUF DANS LES CAS CI-DESSOUS :	21/09/2025	01/12/2025	Chasse ouverte tous les jours.
CHASSE INTERDITE			Pour les communes suivantes : Arquenay, Bazougers, Chémeré-le-Roi, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléchar, Saulges et Vaiges.
CHASSE OUVERTE UNIQUEMENT LE DIMANCHE ET LE LUNDI			Pour les communes des trois cantons suivants : Landivy, Gorron et Ernée.
Les établissements professionnels	21/09/2025	28/02/2026	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l’article L. 424-3 du code de l’environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu’au 28 février 2026. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l’arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
BÉCASSE DES BOIS : RÈGLE GÉNÉRALE	21/09/2025	20/02/2026	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - Carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire OU application CHASSADAPT La chasse à la passée ou à la croule est interdite.
LIÈVRE : RÈGLE GÉNÉRALE			PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE SUR TOUT LE DÉPARTEMENT.
CHASSE INTERDITE			Pour les communes de : Alexain, Averton, Bais, Boulay-les-Ifs, Bourgon, La Brulatte, Champfrémont, Champgenêteux, Chantrigné, La Chapelle-au-riboul, Charchigné, Chateau-Gontier, Châtres-la-Forêt, Chevaigné-du-Maine, Contest, Couesmes-Vaucé,Courcité,Crennes-sur-Fraubée, Evron, Fougerolles-du-Plessis, Le-Genest-Saint-Isle, Gesvres, La Gravelle, Grazay, Hambers, Le Ham, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, Launay-Villiers, Lignièrès-Orgères, Loupfougères, Madré, Montenay, Neuilly-le-Vendin, Olivet, La Pallu, Port-Brillet, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Le Ribay, Souce, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Cyr-en-Pail, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Erblon, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d’Anxure, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Thomas-de-Couceriers, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail, Vimarcé.
CHASSE OUVERTE UNIQUEMENT LES DIMANCHES	12/10/2025	02/11/2025	Pour les communes de : Chatillon-sur-Colmont, Ernée, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamps, Montaudin, Pontmain, Saint Berthevin-la-Tannière, Saint Denis-de-Gastines, Saint Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-la-Futaie, Saint Pierre-des-Landes, Vautorte. Pour les communes du GIC du Bocage : Brécé, Carelles, Colombiers du Plessis, Désertines, Gorron, Hercé, Lesbois, Lévaré, Saint Aubin Fosse Louvain et Vieuvy.
CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS	12/10/2025	01/12/2025	- Pour les autres communes - Dans les massifs forestiers d’une surface supérieure ou égale à 100 hectares.
FAISAN VÉNÉRÉ : RÈGLE GÉNÉRALE	21/09/2025	28/02/2026	Le tir du faisan vénéré est autorisé.
FAISAN COMMUN : RÈGLE GÉNÉRALE	21/09/2025	18/01/2026	Seul le tir des coqs est autorisé. Cependant, le tir des poules faisanes communes, baguées, munies d’un poncho biodégradable, est autorisé.
COMMUNES AVEC PLAN DE CHASSE ET ATTRIBUTION	21/09/2025	31/12/2025	Plan de chasse obligatoire pour le <u>tir du Coq faisan</u> . Pour les communes de : Arquenay, Aron, Bannes, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Belgeard, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Evron, Grazay, Grez-en-Bouère, Hambers, Jublains, La Bazouge-de-Chémeré, La Chapelle-au-Riboul, La Crote, La Gravelle, Le Buret, Loiron-Ruillé, Marcillé-la-Ville, Meslay-du-Maine, Mézangers, Montjean, Montsûrs, Préaux, Saint Brice, Saint Charles-la-Forêt, Saint Cyr-le-Gravelais, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléchar, Saint Léger, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Sainte Suzanne-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val-du-Maine, Voutré. Cependant, le tir des coqs et des poules faisanes communes, baguées, munies d’un poncho biodégradable et du Faisan vénéré est autorisé jusqu'au 31/12/2025 sans plan de chasse.
LES ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS : CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS	21/09/2025	28/02/2026	Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l’article L. 424-3 du code de l’environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan (commun et vénéré), issu de lâcher jusqu’au 28 février 2026. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l’arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
BLAIREAU PLAN DE GESTION	21/09/2025	28/02/26	Chasse à tir : Pour la chasse du blaireau, il est obligatoire de renseigner une carte de prélèvement dématérialisée, sur le site internet www.cyneclie.fr de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, en indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal, dans les 3 jours suivant le prélèvement.
	21/09/2025	15/01/26	Vénèrie sous terre : Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 21 septembre 2025 au 15 janvier 2026 Il est retourné par le maître d’équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2026.

* autorisé pour les titulaires d’une attestation de formation de chasse à l’arc et dans le respect de l’arrêté du 18 août 2008 relatif à l’exercice de la chasse à l’arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant le **21 septembre 2025 (ouverture générale)**, peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les mêmes conditions spécifiques que celles prévues pour le chevreuil et le sanglier ci-dessus.

Article 4 : mesures de sécurité à la chasse :

L’ensemble des mesures de sécurité à la chasse sont référencées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 et à son avenant :

- Le port visible d’un effet fluorescent, veste/gilet, est obligatoire lors de chasses collectives à tir au grand gibier. Cette mesure s’applique également aux participants non chasseurs.
- Pour tout mode de chasse, à l’exception de la chasse à l’approche du grand gibier et du renard, une arme à feu équipée d’une bretelle de transport devra être obligatoirement déchargée et de manière visible pour tous. Il est notamment interdit, à l’exception de la chasse à l’approche du grand gibier et du renard, d’utiliser une arme équipée d’une bretelle en action de chasse.
- La pose de panneaux de signalisation (type AK14 pouvant être complété de KM9 « chasse en cours ») temporaires est obligatoire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier (art 2 de l’arrêté du 05 octobre 2020 du code de l’environnement).

- Pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s’assurer qu’il n’y a pas de risque avéré dans la zone potentielle de tir, de repérer les zones sensibles (voisins de poste, toutes personnes, routes, maisons, animaux domestiques…) et de respecter un angle de 30° sans tir à partir de ces zones sensibles.

Article 5 : la chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l’article R. 424-3 du code de l’environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par la directrice départementale des territoires, du chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des chasseurs et d’un représentant d’une association agréée de protection de la nature compétente en matière d’ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L’avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l’avis est réputé favorable.

Article 6 : Au titre du Règlement (UE) n° 2021/57 du 25/01/21 modifiant l’annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l’intérieur ou autour de zones humides

Il est interdit d’effectuer l’un ou l’autre des actes suivants à l’intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides (tout point limite extérieur d’une zone humide):

- Décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids.
- Porter de la grenaille de ce type **lors de la pratique** du tir en zones humides ou **dans le cadre de la pratique** du tir en zones humides, la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur.

Toutefois, pour le tir du chevreuil dans les zones humides, la grenaille sans plomb N°1 et N°2 (cuivre, tungstène ou bismuth), la grenaille d’acier n°1, n°0 et n°00 sont autorisées.

Les zones humides concernées sont : les cours d’eau, canaux, réservoirs, lacs, étangs et plans d’eau.

Les cours d’eau sont consultables sur la carte « police de l’eau » en Mayenne à l’adresse : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Cours-d-eau/La-carte-des-cours-d-eau-pour-la-police-de-l-eau-en-Mayenne>

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté remplacent, à compter de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires notamment contenues dans l’arrêté du 22 mai 2024 portant sur l’exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.